



ARRÊTÉ N°A2026-075 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, et les articles L.2223-1 à L.2223-46 R.2213-31 à R.2213-33, R.2213-40 à R.2213-46, et R.2223-1 à R.2223-23-4,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures, et notamment la Loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, R.511-12, D.511-13 à D.511-13-5

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur le statut des cendres

Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions, leurs durées et les tarifs ;

Vu la délibération municipale N°2026-21-03-04 en date du 21/03/2026 donnant délégation du conseil municipal au maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

ARRETE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

1- Conditions générales d'inhumation

La commune de Villeneuve n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium (liste disponible en Mairie et sur la borne tactile).

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Il est demandé de retenir l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles.

2- Destination

L'inhumation dans le cimetière communal de Villeneuve est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux français établis hors France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorale de celle-ci.

3- Affectation des terrains

Plusieurs types de terrain sont affectés aux inhumations sur les parcelles cadastrées n° E500, E498, E512 et E431 :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
Les terrains concédés suite à l'achat d'une concession, destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- Le Columbarium destiné au dépôt d'urne ;
- Le jardin du souvenir ;
Le dépositoire ;
- L'ossuaire.

4- Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, de la sépulture n'est pas un droit.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire en fonction des places disponibles.

TITRE II. AMENAGEMENT ET ORGANISATION

1- Organisation et localisation des sépultures

Chaque sépulture est localisée par : Le numéro du « Carré », un numéro d'emplacement, et un numéro de concession si la sépulture appartient à un terrain concédé et sera inscrite dans un registre (nom des propriétaires, numéro de concession et la durée, l'emplacement de la sépulture, le nombre de places ou la dimension du terrain concédé)

Un plan général du cimetière, mentionnant les différents « carré » avec les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, est disponible en mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

2- Fonctionnement interne du cimetière

Les registres obligatoires concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisation nécessaires.

Le Maire ou son représentant, assiste en tant que besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale de la police du cimetière. Le cimetière de Villeneuve est ouvert tous les de 8h à 18h30.

Deux points d'eau et deux points de tri des déchets (pots, végétaux.) sont présents dans le cimetière.

Les services de pompes funèbres, comme les prestataires mandatés pour des travaux, n'interviendront qu'en journée pendant les horaires d'ouverture et, en dehors des jours fériés, samedis après-midi et dimanches.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière et faire procéder à leur évacuation.

3- Surveillance du cimetière et savoir être

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes.
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil.
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à **vitesse réduite**, ne pas dépasser 10 km/h et **ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue**.

Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans le cimetière.

4- Interdictions

Il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux. Toute personne qui enfreindrait une des dispositions du présent règlement sera expulsée. Ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et leurs personnels, agents funéraires, ainsi qu'au personnel communal.

Il est **interdite** :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus,
- Aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïc chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les cris, les disputes, les téléphones mobiles, les conversations bruyantes, les ballons, les patins et planches à roulettes, les trottinettes, les vélos, et tous **véhicules roulants sont interdits** dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes ou sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses
- De jouer, manger, boire de l'alcool, fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.
- De déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts.
- De faire des offres de service aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

5- Dimension des emplacements

En terre commune :

Aucune construction n'y sera autorisée.

Le cimetière de la commune dispose de terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées n'ayant pas de concession.

La largeur des fosses est de 1 mètre et la longueur de 2 mètres, profondeur minimale 1.5 mètres.

L'emplacement désigné doit respecter un espace inter-tombe de 40 centimètres qui sépare les emplacements sur les côtés et, un espace libre de 30 cm à la tête et au pied. Ces espaces inter-tombe appartiennent au domaine public communal. (D'anciennes sépultures en terrain nu, peuvent avoir des dimensions inférieures).

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

En terrain concédé :

Le terrain fait 2.m² (2.x 1) pour 1 concession individuelle en pleine terre

Le terrain fait 2.40 m² (2x1.2) pour 2 personnes en caveaux

Le terrain fait 4.80 m² (2 x 2.4) pour 4 personnes en caveaux

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 15 cm.

5-Travaux, Décoration et Ornement des tombes

a) Travaux

Toute construction ou travaux, de caveaux et de monuments sont à déclarer par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) auprès de la mairie au moins 72h avant le début des travaux et avec l'accord du Maire.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications préalables données par la commune. Dans le cas contraire les travaux peuvent être suspendus ou détruits.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droits.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument ou un caveau doivent :

- Déposer en mairie, au service du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. Ces travaux doivent respecter aussi bien les obligations définies par le code de l'urbanisme, le PLU, ainsi que le code du patrimoine en cas d'édification dans le périmètre de monument historique.

alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie, en indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal compétent en la matière.
- Préalablement à toute exécution, obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, panneaux ou tout autre moyen.

Les travaux ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouvertures du cimetière et hors week-end, jours fériés, fêtes de la Toussaint (semaine entière). Ils devront se terminer dans un délai de 6 jours maximum.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à n'y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entreprises prestataires habilitées qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayant droits s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la réglementation du Code du travail, elles s'engagent aussi à respecter le présent règlement.

Interventions sur les sépultures : Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces sur tout le parcours de roulage, notamment au moment des pluies.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever aux ornements funéraires existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Mairie.

Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Les matériaux seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins et les gravats seront enlevés au fur et à mesure afin de laisser libre les abords.

Dans tous les cas, l'entreprise mandatée doit garantir la sécurité des personnes et de leur personnel.

En cas de présence d'eau dans un caveau, l'entreprise de pompes funèbres mandatée ne devra pas déverser l'eau pompée dans le cimetière. Une différence sera opérée entre les « eaux pluviales » pour lesquelles aucune mesure de traitement n'est imposée et la qualification « d'eaux usées ». Pour ces dernières, une entreprise agréée sera contactée par les pompes funèbres.

b) Décorations et Ornaments

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie pour acceptation.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. L'épaisseur des matériaux sera de minimum 10 cm. Les stèles ne pourront pas dépasser 1,50 mètre de haut. Pour des raisons de sécurité, les stèles seront obligatoirement fixées sur les monuments. La hauteur maximale des sépultures ne devra pas dépasser 2 mètres sous tombale et 2.5m à partir du sol.
(Les anciennes sépultures peuvent avoir des dimensions différentes.)

Si les normes ne sont pas respectées les travaux pourront être suspendus, la démolition pourra être entreprise d'office par la commune au frais du contrevenant.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites, afin qu'elles n'empiètent pas sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés mais ne doivent pas empiéter sur le domaine public (inter-tombes et devant, derrière).

c) Entretien des Concessions

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de conservation et de solidité les ouvrages. **L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office et au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le service entretien du cimetière pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

6- Responsabilité de la commune

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.
En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1- Autorisation administrative

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu sans permis d'inhumer. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiaux.

- isée la mise en bière dans un même cercueil des corps ;
- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
 - d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

1- Lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière municipal se font **soit en terrain commun, soit en terrains concédés.**

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droits.

2- Déroulement de l'inhumation

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux liés aux opérations d'inhumation ou d'exhumation, doit sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, finaliser le comblement des fosses en pleine terre, à l'issue de la cérémonie.

De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout en prenant les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Le scellement d'urne sera autorisé sur les concessions à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles. Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de disperser des cendres sur et à l'intérieur des concessions.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Une inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), devra être préalablement autorisée par le Préfet (6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer).

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

1- Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par la Commune.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Au-delà, la commune est autorisée à faire une reprise des parcelles du terrain commun.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps.

Aucune construction n'y est autorisée, et il ne peut être construit de caveau ou effectuer des travaux souterrains de maçonnerie.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées (ou recevoir une pierre tombale sur autorisation du Maire).

Les cercueils autres que bois ou en matière dégradable ne seront pas autorisés en terre commune (sauf urgence sanitaire ou accord exceptionnel du Maire).

Une fois les conditions de reprise réunies, les familles devront enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la commune procède à leurs destructions.

La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis dans un reliquaire et placé dans l'ossuaire réservé à cet effet. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt.

Si des bijoux ou objets sont découverts dans la tombe ou le cercueil, c'est par la propre volonté du défunt ou de la personne ayant pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçus une affectation toute particulière et définitive.

Les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritier.

Ils seront remis dans le reliquaire avec les restes mortels.

En cas de crémation, tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie.

TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

1- Acquisition de la concession

Les familles citées à l'article 2 Paragraphe 1 du présent règlement auront droit à une concession funéraire au cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à l'accueil de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur l'arrêté de concession.

2- Arrêté de concession

La concession remis au concessionnaire précise les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge l'entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau et tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse pour la sécurité des biens ou des personnes ou des sépultures environnantes

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile et si possible, les ayants droits et leurs coordonnées.

Les concessions dans le cimetière sont attribuées à ce jour pour :

- **30 ans pour la pleine terre et les caveaux,**
- **15 ans pour les columbariums.**

(Les anciennes concessions ont été attribuées de façon perpétuelle ou pour 50 ans. Aujourd'hui ce n'est plus possible même en cas de renouvellement de concessions.)

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par la commune ne peut être effectif qu'après réalisation des travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayant droits.

3- Droits des concessionnaires

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sur autorisation municipale.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers sur autorisation du Maire préalable et avec un acte notarié prouvant la transmission par donation, annexé à l'acte de concession initial.

Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Dans les deux cas, c'est également un acte notarié qui prouve la transmission par leg.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions

nominatives ou collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire d'une concession familiale, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

4- Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

5- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période ou au plus tôt l'année courante de ce terme pour laquelle elles ont été concédées au prix en vigueur à la date du renouvellement.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou pour des motifs visant à l'amélioration du cimetière.

6- Reprises des concessions arrivées à échéance et non renouvelées

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, après affichage municipal en mairie et sur les panneaux d'affichage du cimetière.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé qu'une année révolue après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de dix ans minima d'inhumation pour le dernier corps.

Il pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal.

La commune procédera à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels sont recueillis dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire, les cendres dispersées au jardin du souvenir, les noms des défunts étant consignés dans le registre respectif de ces équipements.

La commune pourra également laisser les constructions présentes sur les concessions et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

7- Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée (même perpétuelle), a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

8- Reprise des concessions pour péril imminent

Dans le cas d'un péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes ou la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure par lettre avec accusé de réception d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour des raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon les procédures en vigueur.

9- Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case doit être restitué **libre de tout corps**
- Le terrain doit être restitué libre de tout monument ou éventuellement caveau (sauf si la commune a autorisé la recherche d'un nouvel acquéreur et que ce dernier se substituera à l'ancien concessionnaire)

- Aucune retrocession avant terme d'une concession ne donnera lieu à un remboursement
- La rétrocession à la commune est gratuite.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

1- Caveau provisoire (Art R.2213-26 à R.2213-39)

Les caveaux provisoires (ou dépositaires) du cimetière situé au carré 6 - Les Primevères emplacements 4-5-7-8-9 sont mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils hermétiques pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction d'un caveau ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal sans toutefois dépasser un délai de 6 mois. (Au-delà de 6 jours, caveau en zinc).

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du maire, aux frais de la famille, en terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un registre sera tenu en Mairie concernant les entrées et sorties du dépositaire.

Le nettoyage du caveau provisoire après son utilisation sera assuré par l'entreprise aux frais de la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles

Cette mise à disposition des familles s'effectue titre gratuit.

2- Les exhumations

Toute demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et déclare sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans un autre cimetière ou dans une autre concession.

Il est précisé que le plus proche parent du demandeur peut être défini comme étant, dans l'ordre : conjoint non séparé(veuf/veuve), enfants du défunt, parents, frères et sœurs.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire, elles peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert qu'après 5 ans depuis la date du décès et sur autorisation du Maire.

Si le cercueil est détérioré, les restes mortels trouvés dans les tombes seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Objets sont découverts dans la tombe ou le cercueil, c'est par la propre volonté du défunt ou de la personne ayant pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçus une affectation toute particulière et définitive.

Les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritier.

Ils seront remis dans le reliquaire avec les restes mortels.

En cas de crémation, tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie.

Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Les exhumations peuvent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance des Pompes Funèbres. Un agent municipal veillera au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

3- Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de quinze ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. Les réductions de corps dans les caveaux s'effectueront sous les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII - LES COLUMBARIUMS

Les columbariums sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Les cases sont mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Les arrêtés de concession sont établis dans la même forme que les autres types de concessions.

Les cases sont attribuées à ce jour pour une durée de 15 ans.

A l'expiration de ce délai, en cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune 1 année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans cet intervalle, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement.

Par la suite, en cas de non renouvellement, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes détruites (mention sera apposée sur le registre spécifique).

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant de l'identité du défunt.

Les opérations nécessaires à l'ouverture, le retrait ou le dépôt d'urne, la fermeture des cases, le scellement des portes, la fixation des plaques, pourront être réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille et sont soumis à autorisation écrite de la commune, ou directement par la commune.

Chaque plaque sera gravée, à la charge de la famille, pour identifier le défunt ou la concession.

L'urne sera placée à l'intérieur de la case concédée, aucune urne ne pourra être scellée en surface.

Avant la fin du contrat de concession, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droits retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme, même calculée au prorata de la durée d'occupation.

La commune se réserve le droit d'enlever toute décoration qui constituerait une nuisance.

L'entretien de la façade de la case ainsi que de l'espace individuel qui lui est affecté est à la charge du concessionnaire.

TITRE VIII - LE JARDIN DU SOUVENIR

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir, aménagé à cet effet (Carré 12).

Seules les personnes mentionnées à l'article 2 des dispositions générales y sont autorisées. Ce lieu est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un registre dédié est tenu en Mairie.

Conformément à l'article R2213-39 du CGCT, la dispersion s'effectuera après autorisation du Maire sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est interdit de marcher ou de s'asseoir sur le jardin des souvenirs.

Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersions du jardin du souvenir.

TITRE IX - L'OSSUAIRE

L'ossuaire est un emplacement affecté à perpétuité, destinés à l'inhumation des restes post-mortem provenant des exhumations intervenant au terme de la concession, à des

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_RR-004-210402426-2026/04/03-A21026/075-RR

...on concédés (terre commune), et des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou de péril imminent.

La commune se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Toutes ces opérations seront consignées dans les registres.

TITRE X – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions sont établis par délibération du Conseil Municipal. Le montant est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers. Les tarifs des concessions ainsi que le présent règlement sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le Maire est chargé (e) de l'exécution du présent règlement, par un arrêté municipal. Des extraits du présent règlement sont affichés à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement, les délibérations relatives aux tarifs et, la liste des entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 sont tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

**Le Maire,
Serge FAUDRIN**

